

N° 6974³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.10.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 24 mai 2016 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

1. Article 1^{er} – approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 1^{er}. Sont Est approuvées: 1^o la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;**

2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et

3^o la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.“

Commentaire:

Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de réserver pour l'approbation de chaque convention internationale un article distinct. L'approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue le 30 août 1961 à New York, est prévue au sein de l'article 1^{er}. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel.

2. Article 2 – approbation de la Convention européenne sur la nationalité

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit:

„Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Est approuvée 2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et.“

Commentaire:

Il est proposé, suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016, que l'approbation de la Convention européenne sur la nationalité fasse l'objet d'un article distinct. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur la recommandation du Conseil d'Etat et décident d'omettre la référence relative à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Nouvel article 3 – approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante:

„Art. 3. Est approuvée 3^o la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006“.

Commentaire:

Il est proposé d'insérer, suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, un nouvel article 3 au sein du projet de loi qui entérine l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

*

PROJET DE LOI 6974

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

*Art. 1^{er}. **Sont Est** approuvées: 1^o la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;*

2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et

3^o la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Est approuvée 2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et.

Art. 3. Est approuvée 3^o la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

